

## ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DE RECHERCHE DES GLACES DANS L'ATLANTIQUE NORD

Les Gouvernements de Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la République française, de Grèce, de la République italienne, de Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Suède,

Considérant que, conformément aux dispositions des Règles 5 et 6 du Chapitre V de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948\*, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté de continuer à assumer la gestion du Service de recherche des glaces (ci-après appelé la "Recherche des glaces"), et de poursuivre l'étude et l'observation des glaces, ainsi que la diffusion des informations ainsi obtenues,

Désireux, conformément auxdites Règles, de déterminer l'étendue de leur quote-part pour le soutien de la Recherche des glaces,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1

#### *Base des quotes-parts*

Chacune des Parties au présent Accord contribuera annuellement au soutien de la Recherche des glaces une somme déterminée par la proportion entre le tonnage brut total des navires de chacune naviguant durant la saison des glaces dans les régions des icebergs où patrouille le Service de recherche des glaces et le tonnage brut combiné des navires de toutes les Parties au présent Accord naviguant pendant la saison des glaces dans la région des icebergs protégés par la Recherche des glaces.

La proportion dont il est question au présent Article sera calculée annuellement. Pour faciliter l'administration, les quotes-parts seront exprimées en parts unitaires.

### ARTICLE 2

#### *Navires auxquels s'applique l'Accord*

Les navires auxquels s'applique le présent Accord sont ceux qui sont immatriculés dans les pays dont les Gouvernements sont Parties au présent Accord et ceux qui sont immatriculés dans les territoires auxquels lesdits Gouvernements ont étendu l'application de la Convention internationale de 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conformément aux dispositions de l'Article XIII de ladite Convention.

### ARTICLE 3

La Recherche des glaces protège les routes suivantes, qui traversent les régions des icebergs:

- a) Les routes qui relient les ports de la côte canadienne de l'Atlantique (y compris les ports intérieurs communiquant avec l'Atlantique nord par les détroits de Canso ou de Cabot) aux ports d'Europe, d'Asie ou d'Afrique communiquant avec l'Atlantique nord par le détroit de

\* Recueil des Traités 1952 n° 20.